



**ACADÉMIE
DE MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU HANDBALL A L'ECOLE

En application des dispositions de :

- Le Code du sport ;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
- La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, elle-même modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004 ;
- La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.
- La convention cadre du 25 septembre 2019 établie entre le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française de handball, l'Union nationale du sport scolaire, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré ;
- La convention cadre de partenariat pour l'Education par le sport du 25/09/2019 établie entre le ministère de l'Éducation Nationale de la jeunesse, ministère l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, ministère des sports, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, le comité national olympique et sportif français.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Plusieurs catégories d'activités physiques et sportives, pratiquées dans les écoles, permettent le développement de ces dispositions et compétences. En s'inscrivant dans l'éventail des activités sportives proposées à l'école, le handball, discipline support de l'EPS, mais également sport national, contribuera à enrichir la pratique sportive des élèves et permettra de renforcer l'attractivité du sport scolaire mis en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

Entre les soussignés,

- L'académie de Martinique, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, chancelier des universités, directeur académique des services de l'Education nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'académie »,

Et les associations signataires

- La Ligue de handball de la Martinique - Adresse : Maison des sports, Pointe la vierge 97200 FORT DE-FRANCE, représentée par son président, Monsieur Frédéric FLAMAND,
- L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de la Martinique - Adresse : 76 rue du Professeur Raymond Garcin, Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par son président, Monsieur Max BURDY.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Académie, la Ligue de handball de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique, pour le développement de la pratique du handball à l'école.

Article 2 - Objectifs du partenariat

- Promouvoir la pratique du handball à l'école, dans le respect du projet pédagogique des écoles ;
- Permettre l'accès aux installations sportives dédiées à la pratique de l'activité handball en concertation avec les collectivités territoriales ou toute autre tutelle ou structure propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de ce sport ;
- Favoriser la participation des élèves aux rencontres sportives organisées conjointement par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique et la Ligue de handball de la Martinique.

Article 3 - Engagements respectifs

3.1. L'Académie de Martinique :

- Autorise la Ligue de handball de la Martinique à intervenir auprès des écoles, dans le respect des conditions définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Autorise la Ligue de handball de la Martinique à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement de cette activité, après agrément par l'Académie.

3.2. La Ligue de handball de la Martinique :

- Met à la disposition de l'Académie ses compétences techniques ;
- Favorise l'accès des écoles aux terrains et rend possible la mise en œuvre des activités de handball par le prêt de matériels spécifiques et le concours d'intervenants qualifiés et agréés ;
- Assure des interventions auprès des écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

3.3. L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique met à la disposition de l'Académie sa banque de matériels pédagogiques pour le développement de la pratique du handball à l'école.

3.4. La Ligue de handball de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique s'engagent à concourir à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

Article 4 - Conditions du partenariat

4.1. Conditions générales

La Ligue de handball de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique s'engagent à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 concernant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent comme suit :

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Tous les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'Académie. Ils sont placés sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel ils interviennent pour l'enrichissement de l'action éducative.

4.2. Conditions particulières

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant de la Ligue de handball de la Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

L'activité de handball est un temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

4.2.1. Rôle de l'enseignant :

- L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet ;
- Un accord préalable à l'intervention doit être formalisé entre les différentes parties ;
- Un calendrier de déroulement du projet est établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

4.2.2. Rôle de l'intervenant extérieur

L'intervenant extérieur doit assurer ses interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

4.3. Suivi des actions

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les conseillers techniques de la rectrice de l'Académie, les représentants de la Ligue de handball de la Martinique et les représentants de l'USEP de la Martinique. Pour assurer ce suivi, la Ligue de Hand ball de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique et les conseillers pédagogiques EPS concernés doivent compléter sur le site ou l'application pour chaque année scolaire, les formulaires en annexe 1 et 2. Si la présente convention donne lieu à un projet académique, un comité de pilotage est mis en place.

Article 5 – Durée – Résiliation de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2026, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances des activités de grimpe. L'autorisation de la mise en place des activités de grimpe ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les trois parties.

Article 6 - Diffusion et communication

Cette convention est communiquée par l'IA-DAASEN aux inspecteurs de l'Education nationale de circonscription de l'Académie de la Martinique. L'USEP de la Martinique s'engage à la communiquer aux écoles affiliées. La ligue de handball de la Martinique s'engage à la communiquer aux clubs de la Fédération Française de handball de la Martinique.

Article 7 - Exécution de la convention

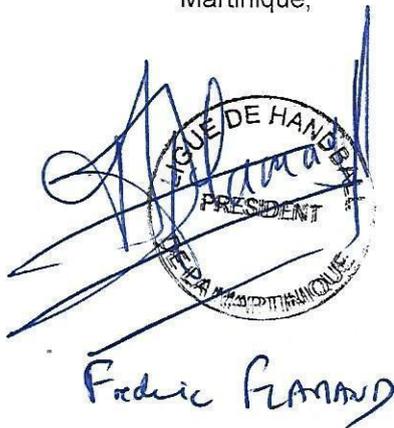
En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

A Fort-de-France, le 06 octobre 2021

Pour La Ligue de Handball de
Martinique,



Frédéric FLAMAND

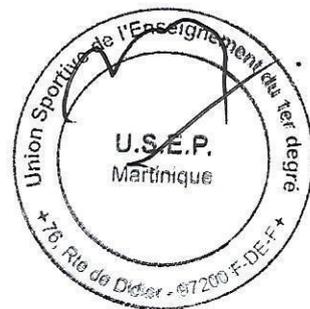
Le président,
Frédéric FLAMAND

Pour l'académie de Martinique

Pour le Recteur et par délégation
L'Inspectrice Académique - DAASEN
Corinne GAU

Le recteur de région académique,
Pascal JAN

Pour l'Union Sportive de
l'Enseignement du Premier degré
de la Martinique



Le président
Max BURDY

Vu et pris connaissance,

L'IEN de la circonscription de
.....

Vu et pris connaissance,

Le/la directeur(trice) de l'école
.....
Mme/Mr.....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

FICHE ECOLE

(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)

Nom de l'école

Commune

..... séances d'une durée indicative de sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Eléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

.....
.....
.....
.....
.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....
.....

Date et signature

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

<i>Les titulaires de carte professionnelle</i>					
Nom	Prénom	Date de naissance	Activité	N° de carte professionnelle	Date validité de la carte professionnelle

<i>Les fonctionnaires titulaires des collectivités</i>			
Nom	Prénom	Statut	Activité

<i>Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier</i>		
Nom	Prénom	Activité

<i>Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire</i>		
Nom	Prénom	Activité

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Date et signature

Si avis défavorable : justifier

.....
